Informations de base

2009/0055(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre le terrorisme: mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Relations extérieures Commissaire: FERRERO-WALDNER Benita

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0187	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0055(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 215
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/7/00294

Portail de documentation

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	12883/2009	04/09/2009	Résumé
Document de base législatif complémentaire	17354/2009	13/01/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0187	22/04/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	JOC_2009_276_R_0001_01 JO C 276 17.11.2009, p. 0001	28/07/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre le terrorisme: mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2009/0055(CNS) - 22/04/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le 27 mai 2002, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 881/2002 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban. Il met en œuvre quelques éléments des résolutions 1267(1999) et 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier, le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et des entités figurant sur une liste dressée par les Nations unies dans ce but.

Le 3 septembre 2008, la Cour de justice a annulé le règlement (CE) n° 881/2002 dans la mesure où il concernait M. Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation. Elle a estimé que l'autorité communautaire en décidant de geler les fonds et les ressources économiques d'une personne ou d'une entité en application du règlement (CE) n° 881/2002 est tenue de communiquer à la personne ou à l'entité concernée les motifs sur lesquels repose cette décision afin de pleinement respecter les droits de la défense et le droit à un contrôle juridictionnel.

Pour se conformer à l'arrêt de la Cour, l'UE a demandé au Comité des sanctions de lui fournir les motifs justifiant l'inscription des deux parties sur la liste, puis de les leur communiquer afin qu'elles présentent leurs observations. Après avoir évalué ces observations, la Commission a adopté un nouveau règlement qui maintenait M. Kadi et Al Barakaat International Foundation sur la liste des personnes et des entités soumises au gel des fonds et des ressources économiques.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 881/2002 afin de codifier ces éléments nouveaux et offrir une procédure respectant les droits fondamentaux qui sera suivie pour les personnes et les entités inscrites récemment dans une liste par les Nations unies.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

CONTENU : la nouvelle procédure envisagée par la proposition est calquée sur la procédure appliquée pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui concerne la liste, établie par l'UE elle-même, des personnes impliquées dans des actes terroristes, établie dans le document 10826/1/27 du Conseil du 28 juin 2007.

Elle prévoit en particulier les démarches suivantes:

- dès la notification par le Comité des sanctions des Nations unies d'une nouvelle décision d'inscription sur une liste et de son exposé des motifs, la Commission adopte une décision provisoire afin de geler les fonds et les ressources économiques de la personne ou de l'entité concernée;
- parallèlement, elle envoie l'exposé des motifs à la personne ou à l'entité concernée, dans les plus brefs délais, afin de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue;
- elle examine les points de vue exprimés et consulte un comité consultatif composé d'experts des États membres avant d'arrêter sa décision définitive.

Modifications de la liste des entités et personnes visées : dans le but de s'assurer que les droits fondamentaux sont respectés, il est également nécessaire d'examiner la situation des personnes et des entités qui figurent déjà sur une liste. La résolution 1822 du Conseil de sécurité des Nations unies du 30 juin 2008 prévoit une révision de tous les noms figurant sur la liste des Nations unies au 30 juin 2008. Cette révision doit être achevée au plus tard le 30 juin 2010. Lorsque les Nations unies décident de radier de leur liste une personne ou une entité, la radiation au niveau communautaire devrait se faire, comme auparavant, **immédiatement** et ne pas faire l'objet d'une demande de radiation à adresser à une institution communautaire.

Classification et protection des données : selon l'objet de la communication, les Nations unies ou un État tiers peuvent juger nécessaire de fournir à l'institution communautaire les informations relatives à la décision prise sous une forme classifiée. Il est proposé d'introduire une disposition qui clarifie le mode de traitement de ce type d'informations.

Une disposition est également ajoutée afin de définir clairement les règles applicables au traitement des données personnelles des personnes figurant sur une liste, et en particulier pour le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté au titre du présent règlement.

Dispositions spécifiques : la présente proposition contient également quelques dispositions supplémentaires comme la mise à jour de l'article 2*bis* du règlement (CE) n° 881/2002 afin de prendre en compte le paragraphe 15 de la résolution 1735(2006) du Conseil de sécurité des Nations unies qui porte à 3 jours ouvrables la période de non-objection qui s'applique lorsqu'un État membre consulte les Nations unies sur l'octroi d'une dérogation dans un but de dépenses répondant à des besoins fondamentaux.

Elle contient également quelques modifications d'ordre technique visant notamment à aligner la définition du gel des fonds et l'article 11 relatif à la compétence communautaire sur le libellé type donné dans les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Lutte contre le terrorisme: mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2009/0055(CNS) - 28/07/2009 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

Globalement, le CEPD se félicite de l'intention de la Commission de tenir compte, dans sa proposition, de la jurisprudence récente de la Cour de justice en améliorant la procédure d'inscription sur la liste et en prenant explicitement en considération le droit à la protection des données à caractère personnel, qui constitue un facteur essentiel pour garantir la légitimité et l'efficacité des mesures restrictives prises par la Commission (notamment, prise en compte de l'affaire Kadi, suite à laquelle il a été proposé d'instituer «une procédure respectueuse des droits fondamentaux à suivre pour les personnes et les entités inscrites récemment dans une liste par les Nations unies» et prévoyant entre autre une notification préalable pour les intéressés, de leur inscription sur une telle liste).

Le CEPD se félicite en particulier que les considérants fassent référence à la nécessité d'appliquer le règlement dans le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et que le considérant 12 de la proposition reconnaisse explicitement que les règles en matière de protection des données, en particulier celles du règlement (CE) n° 45/2001 sont applicables au traitement des données à caractère personnel dans ce domaine.

D'une manière générale, le CEPD tient à souligner que le règlement (CE) n° 45/2001 prévoit une série d'obligations pour les responsables du traitement, ainsi que de droits pour les personnes concernées, qui s'appliquent même lorsqu'ils ne sont pas explicitement mentionnés par la proposition. Toutefois, dans certains cas, il peut être opportun de fournir davantage d'informations sur l'application des obligations et des droits en matière de protection des données dans le domaine des mesures restrictives – et sur les éventuelles exceptions et limitations.

Le CEPD se félicite notamment des **articles 7*bis* et 7*quater*** (cœur de la proposition qui adapte le règlement pour le mettre en conformité avec la jurisprudence en objet) dans la mesure où ils renforcent le respect des droits fondamentaux en permettant aux personnes concernées d'être informées sur les raisons de leur inscription sur la liste. Pour rappel, l'article 7*bis* concerne les procédures d'inscription et de radiation de personnes physiques ou morales et l'article 7*quater* prévoit une procédure spécifique s'appliquant aux personnes inscrites sur la liste avant le 3 septembre 2008. Il souligne néanmoins que ces dispositions n'excluent pas les obligations similaires qui découlent du règlement (CE) n° 45/2001. À cet égard, le CEPD

recommande au législateur d'examiner s'il doit indiquer explicitement dans la proposition les exceptions aux principes de protection des données qui pourraient s'avérer nécessaires, telles que, par exemple, la **nécessité de reporter la notification d'informations** visée à l'article 12 jusqu'à l'adoption d'une décision provisoire.

Parallèlement, le CEPD estime que **l'article 7*quinquies***, en soumettant la publication de documents confidentiels à l'accord de leur auteur, peut avoir une incidence sur le droit de la personne concernée à accéder aux données à caractère personnel la concernant conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 et sur la possibilité pour le CEPD et pour la Cour de justice d'accéder aux données à caractère personnel figurant dans des informations classifiées afin d'exercer efficacement leurs tâches respectives. À cet égard, le CEPD demande instamment au législateur de modifier cette disposition, notamment en remplaçant le terme «released» par les termes «publicly disclosed» dans la version anglaise du dispositif.

Le CEPD accueille en outre avec satisfaction **l'article 7*sexies*** dans la mesure où il vise à fournir une base juridique au traitement de données à caractère personnel, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Il recommande néanmoins que certaines modifications soient apportées afin que les données traitées soient utilisées à des fins spécifiques et qu'elles soient pertinentes et que le rôle du responsable du traitement soit conforme au règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD rappelle également que les éventuels transferts vers des pays tiers et des organisations internationales devraient être conformes à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel. À cet égard, il pourrait être nécessaire d'apporter des précisions dans la proposition ou de conclure des arrangements avec les Nations unies.

Le CEPD note également que la proposition ne préjuge pas de la responsabilité qui peut découler du traitement ou de la publication illicites de données à caractère personnel. Il s'attend à être consulté au sujet d'autres propositions législatives et mesures administratives dans ce domaine à l' avenir.

Lutte contre le terrorisme: mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2009/0055(CNS) - 13/01/2010 - Document de base législatif complémentaire

En date du 13 janvier 2010, le Conseil a présenté une nouvelle version de la proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

Cette nouvelle version du texte est en tout point semblable, sur le fond, au texte présenté par le Conseil en septembre 2009 (se reporter au résumé du 04/09/2009).

L'objectif de cette nouvelle proposition est uniquement de **modifier la base juridique du texte proposé** afin de fonder la proposition sur le nouveau le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne), et notamment sur son **article 215, paragraphe 2**.

Pour rappel, les points essentiels de la proposition peuvent se résumer comme suit :

- **Droit d'être entendu** : à la suite de l'arrêt rendu le 3 septembre 2008 par la Cour de justice des Communautés dans les affaires jointes C-402 /05 P et C-415/05 P (arrêt de la Cour du 3 septembre 2008 - Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européen, Commission des Communautés européennes et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le règlement (CE) n° 881 /2002 doit être modifié afin d'instituer une procédure d'inscription sur la liste des Nations unies, **garantissant que les droits fondamentaux de la défense et en particulier celui d'être entendu soient respectés**. La procédure révisée doit notamment permettre à la personne, entité, organisme ou groupe figurant sur la liste des entités liées à Oussama ben Laden ou aux Taliban, d'être informés des motifs de leur inscription sur la liste des Nations unies, afin de leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue et de réagir. Une nouvelle procédure est donc prévue afin que la Commission informe la ou les personnes concernées des motifs de leur inscription sur la liste. Parallèlement, et pour maintenir l'effet de surprise inhérent à ce type de décision, la Commission adopte une **décision provisoire** de gel des fonds des personnes concernées. Si des observations sont formulées, la Commission devra réexaminer sa décision conformément à la procédure de réglementation, compte tenu des responsabilités politiques importantes qui sont en jeu et du caractère sensible des efforts internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, à la suite de quoi, une décision définitive de gel sera prise.
- **Respect des droits fondamentaux** : la proposition de règlement modifiée respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, notamment le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, le droit de propriété et le droit à la protection des données à caractère personnel.
- **Traitement des données à caractère personnel** : le traitement des données à caractère personnel concernant des personnes physiques concernées par le règlement devra être garanti en application des textes applicables en la matière (en particulier, en application du règlement (CE) n° 45/2001 et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil).

Lutte contre le terrorisme: mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2009/0055(CNS) - 04/09/2009 - Document de base législatif complémentaire

Le Conseil a présenté une version amendée de la proposition de modification de règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil.

Les principales modifications touchent aux points suivants :

- **élargissement du texte à la notion de « groupe terroriste »** tel qu'il est défini à l'article 2, par. 1, de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme ; à cet effet, l'annexe I de la proposition intègre à la fois les personnes physiques et morales, entités, organismes mais aussi **groupes** désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions comme étant associés à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida ou aux Taliban ;
- **information en amont** des personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes concernés de leur intégration prochaine sur la liste des entités, etc. dont les biens vont être gelés ; l'objectif est de leur laisser du temps pour réagir à cette inscription ; à cet effet, la Commission devrait pouvoir adopter une **décision provisoire** avant d'informer la personne, l'entité, l'organisme ou le groupe concerné des motifs de son inscription sur la liste et ces motifs devraient leur être notifiés aussi rapidement que possible afin que ces entités puissent communiquer leur point de vue en temps voulu. C'est seulement après avoir pris connaissance de ce point de vue que la Commission arrêtera une décision définitive fixant des mesures de gel. Dans sa démarche, la Commission devra notamment chercher à communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée. Cette démarche étant parfois impossible (en raison de coordonnées incomplètes, voire inexistantes), il est prévu de publier un avis au Journal officiel de l'UE afin d'informer la personne, l'entité, l'organisme ou le groupe concerné des procédures applicables ;
- **interdiction de toute forme d'aide pour des activités militaires** : un nouvel article est introduit précisant qu'il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, entité, organisme ou groupe énumérés à l'annexe I ;
- **modification de la liste par le Conseil de sécurité de l'ONU** : si les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité, un organisme ou un groupe, ou de modifier les données identifiant une personne, etc., la Commission doit modifier l'annexe I en conséquence ;
- **traitement des données classifiées** : si les Nations unies ou un État lui soumettent des informations classifiées, la Commission devra traiter ces informations conformément à la décision 2001/844/CE CECA, Euratom du 29 novembre 2001 et, s'il y a lieu, conformément à l'accord sur la sécurité des informations classifiées conclu entre l'Union européenne et l'État concerné. En tout état de cause, un document classifié à un niveau correspondant à «Très secret UE», «Secret UE» ou «Confidentiel UE» ne peut être rendu public sans l'accord de son auteur ;
- **traitement des données sur les infractions pénales** : le traitement par la Commission des données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes devrait être autorisé sous réserve de garanties spécifiques et appropriées ; en tout état de cause, ces données ne pourront en aucun cas être échangées ou rendues publiques.